

des cheveux. Il rassemble, en un mot, dans un cadre très-circonscrit, toutes les notions dont les chimistes peuvent avoir besoin dans les circonstances où la justice fait appel à leurs lumières. Des figures intercalées dans le texte et cinq planches, dont deux coloriées, complètent ses démonstrations.

M. Ernest CHAUDÉ, avocat du barreau de Paris, docteur en droit, s'est attaché, comme dans les éditions précédentes, à revoir toute la *partie légale*.

Toutes les questions qui peuvent intéresser le médecin légiste ou le praticien, par exemple la responsabilité médicale, le secret en médecine, les donations ou les testaments faits en faveur d'un médecin, ont été indiquées ou résolues à l'aide des documents les plus récents; tous les articles placés dans le cours de l'ouvrage, au commencement de chaque chapitre, ont été complètement refondus, et présentent le résumé complet de la jurisprudence et de la doctrine en matière de médecine légale. Nous mentionnerons particulièrement le travail sur les affections mentales. D'autres articles constituent un travail complètement neuf, il nous suffira d'indiquer ceux qui traitent du *Service militaire*, des *Questions de survie*, des *Assurances sur la vie*, des *Rentes viagères*.

L'examen et l'analyse des lois qui régissent la médecine et la pharmacie forment le complément naturel de notre ouvrage. M. Ernest CHAUDÉ a donné à cette partie de ses recherches une nouvelle étendue: au milieu de ces lois, souvent incohérentes, qui laissent la jurisprudence incertaine, il s'est efforcé de donner les raisons de décider, il s'est attaché à faire connaître les solutions le plus généralement adoptées par la pratique. Ces commentaires sur la législation qui régit la médecine, la pharmacie, les substances vénéneuses, les remèdes secrets, etc., seront consultés avec utilité, non-seulement par les médecins et les pharmaciens qui pourront y connaître quelle est l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits, mais encore par les magistrats chargés de poursuivre, dans l'intérêt public, la répression des délits et des contraventions, ou d'appliquer la loi aux faits qui leur sont dénoncés.

L'ouvrage est complété par de nombreux modèles de rapports sur les questions les plus pratiques de médecine et de chimie légales.

Si le passé est garant de l'avenir, nous ne doutons pas que cette nouvelle édition ne reçoive l'accueil que les auteurs se sont efforcés de mériter.

Paris, septembre 1879.

MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

INTRODUCTION

La MÉDECINE LÉGALE a été définie par les auteurs anciens l'*Art de faire des rapports en justice*; mais aujourd'hui que les progrès des sciences naturelles ont rendu leurs applications à la jurisprudence plus fréquentes, plus nombreuses et plus précises, la tâche du médecin légiste ne consiste pas seulement à faire des rapports, et tous les auteurs modernes ont senti la nécessité de donner de la médecine légale une définition plus complète et plus exacte.

Selon Orfila, la *Médecine légale est l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer les diverses questions de droit et à diriger les législateurs dans la composition des lois*.

Selon M. Devergie, la *Médecine légale est l'art d'appliquer les documents que nous fournissent les sciences physiques et médicales à la confection de certaines lois, à la connaissance et à l'interprétation de certains faits en matière judiciaire*.

Peut-être pourrait-on encore la définir: la *Médecine et les Sciences accessoires considérées dans leurs rapports avec le droit civil, criminel et administratif*. Tantôt, en effet, le médecin légiste est appelé à constater des crimes ou des délits, à en signaler les auteurs, à démontrer, par de savantes investigations, l'innocence ou la culpabilité d'un accusé. Tantôt ses lumières sont invoquées dans des matières civiles, et, dans ce cas aussi, il tient souvent en balance la fortune, l'état civil ou l'honneur des citoyens, lorsqu'il s'agit, par exemple, de constater la date d'une grossesse (art. 185 et 312, Code civ.), de prononcer sur la viabilité d'un enfant nouveau-né (art. 314, 725, 906), sur l'état de démence d'un individu (art. 174, 489, 981). Tantôt il éclaire les autorités administratives sur les avantages et les inconvénients de tel ou tel établissement public ou privé, de tel ou tel procédé scientifique ou industriel, de telle ou telle mesure de police médicale, etc.

Il est une classe particulière de crimes et de délits que les tribunaux ne peuvent constater qu'à l'aide d'expériences et d'analyses chimiques: tels sont le plus souvent les empoisonnements, les altérations et les falsifications de certaines substances alimentaires, les meurtres et les viols, lorsqu'il s'agit de constater l'existence de taches de sang ou de sperme, les altérations d'écritures dans certains cas, etc., etc. Ces crimes et ces délits ne sont pas tous de nature à soulever des questions du domaine de la médecine légale proprement dite; la plupart sont uniquement du ressort de la chimie, et bientôt sans doute leur nombre

et leur importance donneront lieu à une science particulière, à la *Chimie légale*. Nous croyons néanmoins devoir consacrer à leur examen une partie de cet ouvrage, et, pour séparer dès à présent ce qui est de la compétence du chimiste d'avec ce qui regarde plus particulièrement le médecin et le chirurgien, nous diviserons ce livre en deux parties tout à fait distinctes : dans la première, que nous intitulerons : *Médecine légale proprement dite*, nous traiterons toutes les questions sous le point de vue médico-chirurgical; dans la deuxième, spécialement consacrée à la *Chimie légale*, seront réunies toutes les données, toutes les considérations qui seront particulièrement du ressort de cette dernière science.

Nous examinerons d'abord, comme introduction à la Médecine légale :

1° Quelle est la marche tracée par notre Code d'instruction criminelle pour la recherche et pour la poursuite des crimes et des délits ;

2° Quelles sont les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des hommes de l'art et s'il est des cas où ceux-ci peuvent se dispenser d'obtempérer à la réquisition qui leur est faite ;

3° Si, parmi les hommes de l'art, il en est que la loi investisse plus particulièrement de sa confiance ;

4° Quelles sont les formalités préalables à toute expertise et les mesures générales à prendre par l'expert dans l'exécution de la mission qui lui est confiée ;

5° Quelles sont les règles à suivre dans la rédaction des Rapports, des Consultations et des Certificats ;

6° Dans quels cas les médecins ou chirurgiens sont responsables des faits de leur pratique ;

7° Enfin, quels sont les honoraires alloués aux médecins, chirurgiens, etc., toutes les fois que leur ministère est requis par la justice criminelle.

§ 1^{er}. — De la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.

Dans son acception purement grammaticale, le mot *délit* est un terme générique qui peut indiquer toutes sortes d'infractions punies par les lois : c'est dans ce sens que l'on dit : le *corps du délit*, le *flagrant délit*. — Aux termes de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un *flagrant délit*; sont aussi réputés *flagrant délit* le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé nanti d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps très-voisin du délit.

Le Code pénal (art. 1^{er}) restreint l'acception légale du mot *délit*. Toute infraction que la loi ne punit que de peines de police n'est qu'une *contravention*; l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*; l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. Ainsi, sont considérés comme *contraventions* de simple police (de la compétence des juges de paix) les faits qui, d'après les dispositions du IV^e livre du Code pénal, peuvent donner lieu soit à une amende de 15 francs au plus, soit à un emprisonnement de cinq jours au plus (Code d'instr. crim., art. 137). On donne aussi, dans la pratique, le nom de *contravention* aux infractions aux règlements administratifs et municipaux, et à des faits punis de peines souvent beaucoup plus considérables dont le juge recherche la matérialité sans en apprécier l'intention coupable. — Sont réputés *délits* (de la compétence des tribunaux de première instance, qui prennent alors le nom de *tribunaux correctionnels*) tous les faits qui sont punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi a déterminé d'autres limites, indépendamment de certaines peines accessoires aussi réputées correctionnelles, ou d'une amende excédant 15 francs et sauf aussi l'application des circonstances atténuantes. — La loi a

qualifié *crimes* et déferé aux Cours d'assises les faits qu'elle punit, selon leur plus ou moins de gravité, de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps (de 5 à 20 ans) de la détention (pendant 5 ans au moins et 20 ans au plus) de la réclusion (pendant 5 années au moins et 10 années au plus), ou du bannissement et de la dégradation civique.

Code d'instr. crim., art. 8 et 9. La POLICE JUDICIAIRE recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — *Dans la recherche des crimes et des délits*, la police judiciaire est exercée, sous l'autorité des Cours d'appel, par les procureurs de la République, les officiers de police auxiliaires et les juges d'instruction.

I. PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE. Art. 22, 23, 25, 26. Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises. — Sont également compétents, pour remplir ces fonctions, le procureur de la République du lieu où le crime ou le délit a été commis, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — Le procureur de la République, comme tous les autres officiers de police judiciaire, a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. — En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par son substitut, ou, à son défaut, par un juge commis à cet effet par le président. — Si le procureur de la République croit devoir s'abstenir, il peut se faire remplacer, et les juges n'ont pas à statuer sur sa récusation (Cass., 28 janv. 1830).

Art. 27. Aussitôt qu'un délit parvient à la connaissance d'un procureur de la République, il doit en donner avis au procureur général et exécuter ses ordres relativement à tous les actes de police judiciaire.

Art. 29, 30. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est également tenue d'en donner avis au procureur de la République.

Nota. — Tout médecin ou chirurgien qui, dans l'exercice de sa profession, est appelé à donner des soins à des malades ou blessés dont les maladies ou les blessures paraissent être le résultat d'un attentat à la personne, doit également en donner avis à l'autorité. — Nous verrons cependant que cette obligation, imposée à tous les citoyens, doit quelquefois fléchir, pour les médecins, devant cet autre devoir de garder le secret dont la loi leur fait aussi une obligation.

Art. 32. Dans tous les cas de *flagrant délit*, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur de la République doit se transporter sur les lieux sans aucun retard pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Il donne avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder.

Nota. — Dans le cas où le procureur de la République aurait été prévenu par l'un de ses auxiliaires, il peut autoriser l'officier qui a commencé la procédure à la continuer; il peut même se dispenser de se transporter sur les lieux, s'il est informé tout à la fois et du délit et des mesures prises pour le constater; il peut se retirer si, après s'y être transporté, il y trouve un de ses auxiliaires (Mangin, de l'Instr. écrite en matière crimin., n. 213).

— Si le juge d'instruction arrive sur les lieux en même temps que le procureur de la République, ou l'un de ses auxiliaires, c'est lui qui doit instruire, car alors il n'y

a plus de raison pour que le procureur de la République use de pouvoirs qui ne lui sont accordés qu'exceptionnellement.

Art. 33, 35, 36. Le procureur de la République peut appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques et recevoir leurs déclarations; se saisir des armes et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité. Si la preuve peut vraisemblablement être acquise par des pièces ou autres effets en la possession du prévenu, il se transportera de suite au domicile du prévenu pour y faire les perquisitions nécessaires.

Art. 38, 39. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. — Toutes ces opérations seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou s'il ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Nota. — Ces formalités doivent également être remplies par le juge d'instruction; mais, ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, ces mesures de précaution ne sont prescrites à peine de nullité; si leur omission donne à l'accusé le droit de contester la valeur judiciaire des objets saisis, par exemple des fragments de papier ayant servi de bourre, elle n'empêche pas qu'ils ne puissent être maintenus aux débats, sauf au jury à n'avoir à cette nature de preuve que tel égard que de raison (Cass., 29 janv. 1847 — 16 juin 1854 — 29 juin 1865).

Art. 40, 42. Le procureur de la République, au cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, doit faire saisir les prévenus contre lesquels il existe des indices graves, et, si le prévenu n'est pas présent, décerner contre lui un mandat d'amener. Il doit interroger sur-le-champ le prévenu amené devant lui. — Ses procès-verbaux doivent être faits et rédigés en présence du commissaire de police de la commune, ou du maire ou de son adjoint, ou de deux citoyens de la commune et signés par eux, à moins que le procureur de la République ait été dans l'impossibilité de se procurer de suite ces témoins.

Art. 43, 44, 45. Le procureur de la République, lorsqu'il se transporte sur les lieux, se fait accompagner au besoin d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit (art. 43). — S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, il se fera assister d'un ou deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans ce cas et dans le cas de l'article précédent prêteront devant le procureur de la République le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (art. 44). Le procureur de la République transmet sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, pièces, etc. (art. 45).

Dans le but de rendre plus rapide le jugement des affaires correctionnelles ordinaires dans le cas de flagrant délit, la loi du 20 mai 1863 a augmenté les attributions du procureur de la République et simplifié la procédure. Aux termes de cette loi, tout inculpé arrêté en état de *flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles* est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal; *dans ce cas il peut le mettre sous mandat de dépôt* (art. 1^{er}). S'il n'y a pas d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain; le tribunal est au besoin spécialement convoqué (art. 2). Les témoins peuvent être verbalement requis et sont tenus de comparaître à l'audience (art. 3); mais, si l'inculpé le demande, le tribunal est tenu de lui accorder un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (art. 4). Si l'affaire n'est point en état de recevoir jugement, le tribunal ordonne le renvoi à une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution (art. 5). L'inculpé acquitté est mis immédiatement en liberté nonobstant appel.

Art. 46. Les attributions faites au procureur de la République pour le cas de flagrant délit ont lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert le procureur de la République de le constater.

Nota. — Par chef de maison, on entend tout chef de famille habitant, soit la maison, soit l'appartement où a été commis le crime ou délit (Ordonn. du 9 oct. 1820 sur la gendarmerie, art. 171).

Art. 47. Hors les cas énoncés par les art. 32 et 46, le procureur de la République, instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, est tenu de requérir le juge d'instruction, d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser les procès-verbaux nécessaires.

Nota. — Ainsi, hors le cas de flagrant délit et celui de réquisition du chef d'une maison où a été commis un crime ou un délit, les officiers du ministère public ne peuvent faire aucun acte d'instruction; et cette règle ne reçoit pas d'exception au cas où des actes d'instruction deviennent nécessaires après que le juge d'instruction a été dessaisi par une ordonnance de renvoi à la chambre des mises en accusation, et avant que le procureur général y ait présenté son rapport. Il est sans doute alors encore du devoir du ministère public de ne pas laisser dépérir des preuves qui peuvent disparaître, mais les procès-verbaux dressés dans ces circonstances par ces magistrats et les déclarations par eux reçues ne peuvent être joints à la procédure comme actes d'instruction, ils ne doivent y figurer qu'à titre de simples renseignements (Cass., 19 avril 1855). Mais la Cour de Cassation ne considère pas comme ayant le caractère d'actes d'instruction proprement dits des actes tendant seulement à obtenir de simples renseignements sur les faits de la poursuite: ainsi le procureur général peut, avant l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, et afin d'obtenir des renseignements sur certains faits parvenus à sa connaissance, soit inviter un magistrat à procéder à l'audition de témoins sans prestation de serment (Cass., 4 août 1854), — soit charger son substitut de faire entendre ces témoins par la gendarmerie (Cass., 9 mars 1855 — 12 sept. 1861 — 29 juin et 8 juill. 1865 — 28 juin 1866). — La Cour de cassation a jugé que le procureur de la République pouvait, en cas d'urgence, notamment quand le juge d'instruction est dessaisi sans que la chambre des mises en accusation ait encore été saisie, dresser, à titre de simples renseignements, procès-verbal des aveux de l'accusé, et que ce procès-verbal pouvait dès lors être remis aux jurés avec les autres pièces (Cass., 13 janv. 1870); elle même décidé que si, en Cour d'assises les procès-verbaux ainsi rédigés ne peuvent être joints à la procédure et produits aux débats qu'en vertu d'un ordre émané du pouvoir discrétionnaire du président, afin d'éclairer le jury sur la valeur qu'il doit leur donner, devant la juridiction correctionnelle ces renseignements sont appréciés par les juges, qui en ordonnent la vérification ou les écartent des débats, s'il y a lieu, et y ont en un mot tel égard que de raison sans avoir à s'expliquer à ce sujet (Cass., 9 sept. 1853 — 29 juin 1855; voir aussi un arrêt de la Cour de Nîmes du 27 août 1875, *Gaz. des Trib.*, 7 sept. 1875).

II. OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

— Art. 48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Nota. — Lors même que la déclaration aura été adressée à un fonctionnaire incompétent, la validité de la procédure qui s'en est suivie est inattaquable, si l'instruction a été faite par l'autorité compétente (Cass., 8 prair. an XI — 4 nov. 1853).

Art. 49 et 52. Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République, le tout dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les procureurs de la République. Le procureur de la République

peut même, dans ce cas, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Art. 50. Les maires, les adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'art. 49, en se conformant aux mêmes règles.

Art. 53. Les officiers de police auxiliaires enverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits au procureur de la République, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

Art. 54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai les dénonciations qui leur auront été faites au procureur de la République, qui les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

Nota. — Le ressort d'un tribunal d'arrondissement est trop étendu pour que le procureur de la République ou ses substitués puissent, dans tous les cas, exercer eux-mêmes les pouvoirs que la loi leur confère. C'est le plus ordinairement par les *auxiliaires* désignés par les art. 48 et suiv. que sont prises les premières mesures; et, en ce qui concerne leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, ils sont alors sous la surveillance directe du procureur général. Ces auxiliaires sont, en première ligne, les juges de paix, et immédiatement après eux les officiers de gendarmerie (voy. la loi du 28 germ. an VI, art. 194, et l'ordonn. du 29 oct. 1820, art. 148). Sous cette dénomination d'*officiers de gendarmerie* sont compris les colonels, chefs d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, mais non les brigadiers ni les maréchaux des logis. — En troisième lieu viennent les commissaires généraux de police, institués par la loi du 28 pluviôse an VIII; enfin, en quatrième lieu: 1° les commissaires ordinaires de police dans les communes où il en existe, c'est-à-dire dans celles qui ont plus de 5000 habitants; 2° dans les autres communes, les maires et leurs adjoints. Ceux-ci forment ainsi les dernières mailles du réseau de la police judiciaire établi sur toute la surface de la France, de manière que partout un flagrant délit peut être à l'instant même constaté.

Une série de dispositions législatives ont étendu et réglé les attributions des commissaires de police; il nous suffira d'indiquer les décrets du 28 mars 1852, du 17 janvier et du 5 mars 1853, et l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 septembre 1870. Un décret du 1^{er} mars 1854, portant règlement sur le service de la gendarmerie, a prévu et tracé les rapports entre la gendarmerie et les officiers de police judiciaire ou les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Enfin une loi du 10 juin 1853 autorise le Préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déléguées par l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Il n'est pas nécessaire, pour la régularité des procès-verbaux dressés par les officiers de police auxiliaires, que ces officiers soient revêtus de leur costume ou de leurs insignes (Cass. 6 juin 1807 — 10 mars 1815 — 11 nov. 1826).

Art. 10. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS, ET LE PRÉFET DE POLICE A PARIS, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Nota. — Ainsi, par une dérogation exorbitante, ces fonctionnaires administratifs, placés en dehors de la surveillance judiciaire, sont investis pleinement et sans restriction du droit de faire personnellement tous les actes du ministère public. — Le Préfet de police est investi de toutes les attributions du juge d'instruction, quant à l'exercice de la police judiciaire; il peut, dès lors, même hors le cas de flagrant délit, faire personnellement ou faire faire, tant au domicile des prévenus que chez des tiers, les perquisitions nécessaires à la constatation des crimes et délits (Cass., 19 janv. 1866 — 21 nov. 1853 — 16 août 1862).

La Cour de Lyon a jugé, le 23 juillet 1872, que si les Préfets, et en particulier le Préfet du Rhône, ont le droit de faire procéder à l'arrestation des personnes inculpées de crimes ou de délits, ils sont tenus, dans l'exercice de ce droit, de se conformer aux prescriptions légales imposées à tous les officiers de police judiciaire pour la protection de la liberté individuelle, et spécialement à celles qui concernent l'exhibition et la notification du mandat d'arrestation, la rédaction des procès-verbaux, de perquisition et l'interrogatoire de l'inculpé dans les vingt-quatre heures de la délivrance du mandat. (Dall. 74. 2. 21).

III. JUGES D'INSTRUCTION. — Art. 59. En principe, le juge d'instruction ne doit agir que sur les réquisitions du ministère public; mais, d'après l'art. 59, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur de la République, en se conformant aux mêmes règles que lui. Il peut requérir la présence du procureur de la République, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Art. 60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté et que le procureur de la République transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. — Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

Art. 61. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République, qui pourra en outre requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur de la République (loi du 17 juill. 1856).

Art. 62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur de la République et du greffier.

Art. 63, 64. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé (art. 63). — Les plaintes qui auraient été adressées au procureur de la République seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur de la République, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — En matière correctionnelle, la partie lésée peut aussi s'adresser directement au tribunal correctionnel (art. 64).

Art. 70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur de la République, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Art. 71, 80 et 92. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui ont été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur de la République ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances (art. 71). — Le témoin qui refuserait de paraître pourrait y être contraint par un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction et être condamné à une amende (art. 80 et 92).

Art. 83 à 86. Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé que le témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte à son domicile, ou, selon les cas, le fait interroger par commission rogatoire. Si le témoin n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, le juge peut décerner un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé. La peine (amende qui ne peut excéder 100 francs) est prononcée par le juge d'instruction sur la réquisition du procureur de la République.

Art. 87 à 90. Le juge d'instruction se transporte partout où il présume trouver des preuves écrites ou des pièces de conviction. Quand il s'agit de perquisitions hors de son arrondissement, il requiert le juge d'instruction du lieu.